Avis de modification aux Conventions de comptes et de services et Déclarations de votre compte de TD Waterhouse * en vigueur le 1er janvier 2009

À moins d'indication contraire, les changements suivants s'appliquent à tous les comptes TD Waterhouse* Canada Inc., y compris ses divisions Courtage à escompte TD Waterhouse, Planification financière TD Waterhouse, Conseils de placement privés TD Waterhouse et Services institutionnels TD Waterhouse Canal des conseillers en Placement.

Général

Toutes les références à « l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » dans chacune des conventions ont été modifiées à se lire comme suit « l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».

CONVENTION DE COMPTE AU COMPTANT

2. Services - Paragraphe trois - Modifié

Vous reconnaissez et acceptez que vos appels téléphoniques puissent être enregistrés afin d'accroître la qualité du service à la clientèle et d'enregistrer les détails de notre conversation, y compris vos directives à l'égard des opérations. Les appels téléphoniques entre nous et un courtier auprès duquel un ordre est placé peuvent également être enregistrés afin de confirmer l'information échangée, y compris les directives à l'égard des opérations. Si vous utilisez notre système d'identification de la voix pour accéder à votre compte, nous conserverons votre empreinte vocale ainsi que les autres renseignements que vous nous fournirez afin de vérifier votre identité avant de vous donner accès au système.

16. Monnaie étrangère - Paragraphe trois - Nouveau

Si un titre est détenu dans un compte libellé dans une monnaie autre que celle prévue pour régler l'opération d'une société, nous convertirons ce paiement à notre taux de change alors en vigueur et effectuerons le paiement à votre compte dans la monnaie du compte.

20. Conventions de confidentialité – Notre engagement de protégier votre vie privée –

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes:

- mieux comprendre vos besoins et activités en matière financière pour nous permettre de vous informer au sujet d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par nos sociétés affiliées et des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions, et administrer les concours auxquels vous participez;
- effectuer des recherches et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point les produits et services qui répondront à vos besoins;
- communiquer avec vous par téléphone, télécopieur ou dispositif de composition et d'annonce automatiques au numéro que vous nous avez fourni ou encore par Internet, par courriel et par d'autres méthodes;

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- vous communiquer à l'occasion, par la poste, par téléphone, par courriel, par télécopieur, par Internet ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient être avantageuses pour vous;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

21. Autres sources de revenu – Paragraphe quatre - Modifié

La rémunération versée par les points de destination boursiers, y
compris les réseaux de communication électroniques, les
mainteneurs de marché et les bourses à l'égard des opérations sur les
marchés que nous dirigeons vers ces points de destination, par
l'entremise de nos sociétés affiliées ou directement; et

22. Divers - Paragraphe deux - Modifié

Sauf tel qu'il est par ailleurs expressément prévu relativement à un compte :

- a) si vous êtes un résidant du Canada, votre compte sera considéré être situé dans la province ou le territoire de votre résidence actuelle et la loi de cette province ou de ce territoire et les lois du Canada s'appliquant régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général. Vous reconnaissez et acceptez par les présentes la compétence des tribunaux de votre province ou territoire de résidence. Vous reconnaissez de plus que toute procédure judiciaire initiée par vous et liée de quelque manière que ce soit à votre compte sera entreprise devant les tribunaux de votre province ou territoire de résidence; et
- b) si vous n'êtes pas un résidant du Canada, votre compte sera considéré être situé dans la province d'Ontario, et la loi de l'Ontario et les lois du Canada s'appliquant régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général. Vous reconnaissez et acceptez la compétence des tribunaux de la province d'Ontario. Vous reconnaissez de plus que toute procédure judiciaire initiée par vous et liée de quelque manière que ce soit relativement à votre compte sera entreprise devant les tribunaux de la province d'Ontario.

22. Divers - Paragraphe cinq - Modifié

Nous pouvons appliquer un solde positif (créditeur) à n'importe lequel de vos comptes auprès de nous pour régler toute dette, obligation ou passif envers nous. Nous pouvons affecter ces soldes à toutes fins qui nous semblent nécessaires (à moins d'avoir expressément convenu de ne pas le faire) et nous ne sommes pas tenus de vous donner de préavis.

22. Divers - Paragraphe six- Nouveau

Si vous désignez un conseiller en placements pour gérer votre compte, nous pouvons, à la demande de celui ci, transmettre l'information relative à votre compte, y compris des renseignements personnels, à des fournisseurs de services offrant des services de gestion de placement, de présentation de l'information sur le rendement, de présentation personnalisée de l'information ainsi que des services connexes à votre sujet. Vous nous autorisez également à transmettre à votre conseiller en placement toute l'information requise relative à votre compte, y compris, notamment, des copies de vos relevés, de vos sommaires annuels d'opérations, de vos confirmations d'opérations et de vos documents fiscaux.

CONVENTION DE COMPTE AVEC MARGE

Nouvelle clause

6. Limite de responsabilité et indemnisation : Vous reconnaissez et acceptez que votre utilisation de la marge autorisée aux termes de la présente convention soit à votre seule discrétion. Vous acceptez d'assumer seul l'entière responsabilité des conséquences liées à votre utilisation de toute marge prévue aux termes de la présente convention, y compris du succès ou de tout autre résultat découlant d'une telle utilisation de cette marge. Vous convenez de nous indemniser ainsi que chacun de nos employés, administrateurs, dirigeants et mandataires respectifs de toute perte découlant de votre utilisation de la marge autorisée aux termes de la présente convention.

Les clauses restantes dans la Convention de compte avec marge ont été renumérotées.

ÉNONCÉ DE POLITIQUES - Modifié

Respect des lois : TD Waterhouse, ses dirigeants et ses employés doivent rigoureusement respecter l'esprit et la lettre de toutes les lois régissant les activités liées aux affaires et aux valeurs mobilières.

TD Waterhouse, ses dirigeants et ses employés doivent faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à l'égard de la clientèle.

Confidentialité des renseignements concernant la clientèle : La confidentialité des renseignements concernant la clientèle est un des principes fondamentaux de notre société. TD Waterhouse ne peut divulguer des renseignements confidentiels concernant ses clients que conformément à la Convention de confidentialité et le Code de protection de la vie privée du Groupe Financier Banque TD, dont TD Waterhouse fait partie.

Usage abusif des renseignements confidentiels et d'initié: L'usage abusif de renseignements confidentiels ou de tout renseignement d'initié qui n'est généralement pas divulgué, pour son profit personnel ou au bénéfice de toute autre personne, est interdit et justifie le congédiement immédiat d'un employé.

Conflits d'intérêts: Pour garder la confiance et le respect du public, nous avons adopté des politiques et procédures pour nous aider à déterminer et à réduire les conflits d'intérêts auxquels nous pourrions faire face.

 a) Activités d'affaires: TD Waterhouse agira à titre de courtier, de conseiller et de membre de syndicat de placement, et peut participer comme preneur ferme au placement de titres, y compris des titres d'émetteurs reliés ou associés.

b) Émetteurs reliés à TD Waterhouse: Un « émetteur relié » désigne une personne physique ou morale de TD Waterhouse si, par l'entremise de la propriété de titres comportant droit de vote ou d'une emprise ou d'un contrôle sur ceux ci, cette personne est un porteur de titres influent de TD Waterhouse, ou si TD Waterhouse est un porteur de titres influent de la personne physique ou morale ou encore si chacune d'elles est un émetteur relié à la même tierce personne physique ou morale.

Comme La Banque Toronto Dominion (ci-après la « Banque ») est la société mère de TD Waterhouse, elle est un émetteur relié à TD Waterhouse.

En outre, en raison de la propriété ou des placements directs ou indirects de la Banque, les entités suivantes sont des émetteurs reliés à TD Waterhouse, et sont des émetteurs assujettis ou encore ont des titres ayant fait l'objet d'un placement dans un tel contexte :

Fiducie de capital TD
Fiducie de capital TD II
Fiducie de capital TD III
Société d'investissement hypothécaire TD
Emergent Diversified Fund Company
Fonds fiduciaires à rendement absolu Émeraude TD
TD Split Inc.
TD Ameritrade Holding Corporation

c) Nature des relations entre TD Waterhouse et La Banque Toronto Dominion :

Courtage à escompte TD Waterhouse, Planification financière TD Waterhouse, Conseils de placement privés TD Waterhouse et Services institutionnels TD Waterhouse sont des divisions de TD Waterhouse Canada inc. (« TD Waterhouse »), laquelle est une filiale de La Banque Toronto Dominion.

d) Émetteurs associés à TD Waterhouse: Un émetteur est un « émetteur associé » à TD Waterhouse s'il existe une relation d'affaires entre celui ci et TD Waterhouse, un émetteur relié à TD Waterhouse ou un administrateur ou un dirigeant de TD Waterhouse ou d'un émetteur relié, qui pourrait faire en sorte qu'un acquéreur potentiel raisonnable de titres de l'émetteur associé questionne l'indépendance de TD Waterhouse et de l'émetteur l'un par rapport à l'autre dans le contexte du placement des titres de l'émetteur.

Les entités suivantes sont des émetteurs associés à TD Waterhouse :

5 Banc Split Inc.
Big 8 Split Inc.
Diversified Value Added Funds
Fonds de placement de capital privé Émeraude
Fonds émergents
Genesis Trust
Solar Trust

Fonds fiduciaire à rendement absolu Émeraude TD
Groupe de Fonds Émeraude TD
Fonds en gestion commune Émeraude TD
Groupe de Fonds de gestion de trésorerie Émeraude TD
Groupe de Fonds Harbour TD
Fonds Lancaster TD
Portefeuilles du Programme de gestion d'actifs TD*
Société d'investissement hypothécaire TD
Fonds Mutuels TD*
Fonds TD
Fonds privés TD
Fonds de placements alternatifs TD Waterhouse
York Receivables III

De plus, dans certains cas, les émetteurs avec lesquels la Banque ou les courtiers canadiens affiliés ont une relation d'affaires (par exemple, en qualité d'emprunteurs de la Banque ou de sociétés dans lesquelles la Banque détient un placement important) peuvent être considérés des émetteurs associés à TD Waterhouse. Dans certaines provinces, les émetteurs inscrits à titre d'émetteurs associés peuvent être considérés des émetteurs reliés à TD Waterhouse puisque TD Waterhouse a le pouvoir d'exercer une influence sur la gestion ou les politiques de l'émetteur.

e) **Divulgation:**

- i) Lorsqu'un client négocie des titres de la Banque ou des émetteurs associés énumérés ci dessus, que TD Waterhouse ait conseillé ou non le client relativement à l'opération, toute confirmation ou rapport d'opération à l'égard d'une telle opération indiquera que l'émetteur est relié ou associé à TD Waterhouse.
- ii) Lorsqu'un client cherche à acheter des titres en période de premier appel public à l'épargne d'une nouvelle émission dont l'émetteur est relié ou associé et que TD Waterhouse a agi en tant que preneur ferme ou membre d'un syndicat de placement, que TD Waterhouse ait conseillé ou non le client relativement à l'opération, TD Waterhouse :
 - informera le client, verbalement ou par écrit, de l'existence de la relation avant de conclure un contrat pour l'achat de titres;
 - s'assurera que toutes les confirmations ou le rapport d'opération font mention de l'existence de cette relation;
 - 3) s'assurera que le prospectus ou un autre document comprend une divulgation complète, véridique et claire de cette relation, et qu'il y a au moins un autre preneur ferme non relié ni associé à TD Waterhouse qui soit preneur ferme de l'émission de la même proportion au moins que TD Waterhouse, à moins qu'une dispense n'ait été obtenue.

Page 5

iii) Lorsque TD Waterhouse agit en tant que gestionnaire de portefeuille, elle doit, avant d'exercer un pouvoir

discrétionnaire relativement aux titres d'un émetteur relié à TD Waterhouse ou des émetteurs associés dont il est question ci dessus, ou encore dans le cours d'un placement, à l'égard des titres d'un émetteur qui lui est associé, fournir au client un exemplaire à jour de l'Énoncé de politiques et obtenir par écrit le consentement spécifique et éclairé du client quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Si les lois applicables en matière de valeurs mobilières l'exigent, elle obtiendra également ce consentement spécifique et éclairé écrit de ses clients une fois aux douze mois par la suite.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines juridictions au Canada, y compris les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle Écosse et de Terre Neuve et Labrador, obligent les courtiers et les conseillers qui négocient leurs propres titres ou les titres d'autres émetteurs, avec lesquels eux mêmes ou d'autres parties avec lesquelles ils sont en relation, sont liés ou associés, ou qui donnent des conseils sur ces titres, le fassent en divulguant leur relation et en se conformant aux autres règles. Ces règles exigent des courtiers et des conseillers qu'ils informent leurs clients, avant de faire affaire avec eux ou de les conseiller, de leurs relations ou de leurs rapports pertinents avec les émetteurs des titres. Les clients devraient consulter les dispositions pertinentes de la législation sur les valeurs mobilières pour connaître les détails de ces règles et leurs droits ou consulter un conseiller juridique.

Révision ou modification : Chaque client recevra les révisions ou les modifications apportées à cet Énoncé de politiques, conformément à la législation appropriée.

Entente de réseau (pour les résidants de l'Alberta) : TD Waterhouse et la Banque ont conclu une entente de réseau aux termes de laquelle la Banque apportera son concours aux clients de TD Waterhouse et fera la promotion des services de courtage de TD Waterhouse dans ses succursales. Le concours de la Banque comprendra : la distribution des formules de demande et du matériel de vente et de promotion de TD Waterhouse; l'acceptation des formules de demande de TD Waterhouse remplies par les clients; la réception de formules de demande remplies; l'autorisation aux clients de TD Waterhouse d'effectuer leurs dépôts et leurs retraits par l'intermédiaire des succursales de la Banque; la remise aux clients de TD Waterhouse ou la réception de leurs certificats d'actions et autres titres; la transmission de renseignements sur les services de TD Waterhouse et la mise à la disposition des services de la Banque aux clients de TD Waterhouse, y compris le service de chèques de TD Waterhouse avec accès aux comptes TD Waterhouse des clients à l'aide des guichets automatiques de la Machine Verte *. La Banque et ses employés ne s'engageront dans aucune activité pour le compte de TD Waterhouse, qui nécessite l'inscription de la Banque auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta.

Clients de l'Alberta: TD Waterhouse a une relation avec les émetteurs reliés et associés énumérés dans cet énoncé. TD Waterhouse, ses administrateurs, ses dirigeants, ses vendeurs ou ses autres employés peuvent à l'occasion vous recommander de procéder à des opérations sur un titre émis par ces émetteurs reliés ou associés ou vous donner des

conseils au sujet d'un titre émis par ces derniers. Si vous désirez obtenir d'autres renseignements sur la relation qui existe entre TD Waterhouse et ces émetteurs, veuillez communiquer avec nous.

f) Personnes inscrites canadiennes reliées: En plus de TD Waterhouse Canada inc., les courtiers et conseillers inscrits suivants sont des filiales de La Banque Toronto Dominion: Gestion privée TD Waterhouse inc., Gestion de placements TD inc., Services d'investissement TD inc. et Valeurs Mobilières TD inc. De plus, Valeurs Mobilières TD inc. est un commanditaire d'Alpha Trading Systems Limited Partnership (inscrite en tant qu'Alpha ATS L.P.) et un actionnaire d'Alpha Trading Inc. (le commandité d'Alpha Trading Systems Limited Partnership). Valeurs Mobilières TD inc. est représentée au conseil d'administrateurs et dirigeants de TD Waterhouse Canada inc. peuvent également être administrateurs et dirigeants d'une ou de plusieurs de ces entités reliées inscrites.

CONVENTIONS DU CLIENT DES SERVICES DE COURTAGTE ÈLECTRONIQUES TD WATERHOUSE

Clause 1 - Modifié

1. Pour utiliser les Services, votre demande doit avoir été acceptée par nous, à notre seule discrétion.

L'utilisation initiale de l'un des Services constitue une acceptation de votre part d'être lié par les modalités et conditions de la présente convention (telles qu'elles peuvent être modifiées, le cas échéant) et toutes les autres modalités, conditions ou restrictions applicables aux Services.

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DE TD WATERHOUSE DÉCLARATION DE FIDUCIE - Nouveau

La Société Canada Trust, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par la présente qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard de la personne nommée dans la demande (la « demande ») au recto de la présente (le « titulaire ») pour le Compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse (le « compte »), sous réserve des modalités suivantes :

1. INSCRIPTION: Sous réserve de la majorité du titulaire, le fiduciaire choisira, sous la forme et de la façon prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu et se rapportant aux comptes d'épargne libres d'impôt, que le titulaire désigne parfois par écrit (la Loi et de telles lois provinciales régissant l'impôt sur le revenu étant ci-après appelées collectivement la « législation fiscale en vigueur »), d'inscrire l'entente régie par la présente Déclaration de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Pour plus de certitude, à moins que le titulaire ne soit

âgé d'au moins 18 ans au moment de conclure cette entente, la présente déclaration ne constituera pas une entente admissible, tel que cette expression est définie au paragraphe 146.2(1) de la *Loi*, susceptible d'être inscrite à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

- CONJOINT ET CONJOINT DE FAIT: Toute référence au « conjoint » dans la présente Déclaration de fiducie ou dans la demande signifie l'époux ou le conjoint de fait.
- 3. TITULAIRE SUCCESSEUR: Toute référence au « titulaire successeur », dans la présente Déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte à un survivant, tel que ce terme est défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi, et représente le conjoint du titulaire immédiatement avant le décès de ce dernier.
- TITULAIRE: Toute référence au « titulaire » ou au « demandeur », dans la Déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte au titulaire ou au titulaire successeur.
- 5. COMPTE: Le fiduciaire assurera la tenue du compte dans l'intérêt exclusif et au nom du titulaire, et lui présentera toutes les cotisations versées au compte ainsi que toutes les opérations de placement effectuées selon les instructions de ce dernier.
- 6. COTISATIONS: Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire doit accepter uniquement des versements en espèces et d'autres transferts de biens qui sont admissibles, conformément à toute exigence de cotisation minimale précisée dans la demande ou à tout autre avis prévu aux termes de la présente Déclaration de fiducie ou autrement. Les biens désignés de même que tout revenu en découlant constituent un fonds de fiducie et seront utilisés, investis et détenus selon les modalités de la présente. Le titulaire doit veiller à ce qu'aucune cotisation n'excède la limite permise en vertu de la législation fiscale en vigueur.
- PLACEMENT: Conformément aux directives verbales ou écrites 7. du titulaire, le fiduciaire investira les éléments d'actif du compte, sous réserve qu'il puisse, à son gré, refuser d'effectuer quelque placement que ce soit pour quelque raison que ce soit, notamment si le placement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes à ses exigences administratives, qui peuvent à l'occasion faire l'objet de modifications. Le titulaire pourra désigner une ou plusieurs personnes, d'une manière que le fiduciaire juge satisfaisante, à titre de mandataire pour donner de telles directives. Par conséquent, le fiduciaire sera libéré de toute responsabilité ou possibilité de recours de la part du titulaire pour avoir agi selon les directives reçues, à moins que le fiduciaire n'ait été avisé par écrit que la personne ou les personnes désignées ne sont pas ou ne sont plus les mandataires du titulaire et que le fiduciaire ait accusé réception de cet avis par écrit. Le fiduciaire, ou TD Waterhouse Canada Inc. et ses sociétés affiliées (« l'agent »), peut demander au titulaire de fournir les documents afférents à un placement donné ou à un placement

proposé s'il le juge nécessaire. Les cotisations et les transferts du

compte peuvent être investis et réinvestis dans tous les titres et les dépôts admissibles, y compris les titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses sociétés affiliées ou déposés auprès de ces derniers, comme le titulaire peut le demander à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son gré, conserver les soldes non investis dans le compte du fiduciaire ou dans toute société affiliée à celui-ci.

En attendant le placement de tout montant non investi dans le compte, le fiduciaire ou l'agent conservera le montant dans un compte distinct et versera les intérêts y afférents, conformément aux dispositions et aux taux établis de temps à autre, pourvu que ce montant d'argent ait été déposé auprès du fiduciaire ou de son agent.

Malgré les autres dispositions énoncées ci-dessus, si le fiduciaire détermine, à son gré, qu'un placement du compte est ou devient non admissible en vertu de la *Loi*, le fiduciaire peut, s'il le juge opportun, retirer ce placement du compte sous forme de biens en nature ou de titres par voie de réalisation du placement et, dans ce cas, le titulaire reconnaît être responsable des conséquences fiscales d'un tel retrait.

- 8. **DISTRIBUTIONS**: Sous réserve des modalités de tout placement, le titulaire peut demander au fiduciaire de lui rembourser, en totalité ou en partie, les biens détenus dans le compte de manière à satisfaire pleinement ou partiellement l'intérêt du titulaire à cet égard (une « distribution »). Nonobstant les modalités de tout placement, toute limite concernant la fréquence des distributions, toute exigence de distribution minimale prescrite dans la demande ou tout autre avis prévu aux termes de la présente Déclaration de fiducie, le fiduciaire peut effectuer des distributions afin de réduire les impôts que le titulaire devrait autrement payer en raison de cotisations excédentaires versées contrairement à la législation fiscale en vigueur. À l'exception du titulaire et du fiduciaire, personne ne disposera de droits aux termes du compte concernant le montant et le moment des distributions.
- 9. TRANSFERTS SORTANTS: La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée à un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée, sous réserve des modalités de tels placements

La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée au compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble. Le transfert est alors effectué en vertu du décret, du jugement ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif à la division des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut ainsi liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée.

- 10. TRANSFERTS ENTRANTS: Un élément d'actif peut être transféré au compte à partir d'un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, au conjoint ou à l'ancien conjoint du titulaire, dans les situations suivantes:
 - (a) le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble, et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'un ordre ou d'un jugement émis par un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit relatif à la division des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait;
 - (b) le titulaire est le survivant du conjoint, et le transfert à lieu en raison d'une cotisation exemptée d'attestation, conformément à la définition du paragraphe 207.01(1) de la Loi.
- DÉCÈS DU TITULAIRE: Advenant le décès du titulaire, 11. lorsque ce dernier a valablement désigné un titulaire successeur (et le titulaire habite un territoire dans lequel, selon le fiduciaire, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un titulaire successeur), le titulaire successeur devient le titulaire. Advenant le décès du titulaire, lorsqu'aucun titulaire successeur n'existe ou n'a été désigné, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve satisfaisante, déterminer l'intérêt du titulaire à l'égard du compte. Sous réserve de la déduction de tous les frais pertinents, y compris les taxes, le cas échéant, qui doivent être retenues, le fiduciaire doit verser le produit de la réalisation, selon le cas, à la succession du titulaire ou au bénéficiaire désigné par le titulaire (lorsque ce dernier habite un territoire dans lequel, selon le fiduciaire, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un bénéficiaire) après avoir reçu les communiqués et d'autres documents requis ou conseillés.

Lorsqu'on a présenté plus d'une telle désignation, le fiduciaire doit se fonder sur l'acte en sa possession qui porte la date d'exécution la plus récente.

12. PROPRIÉTÉ: Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou au nom qu'il peut déterminer. Le titulaire doit habituellement exercer le pouvoir conféré au propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient au compte, y compris le droit de vote ou d'émettre des procurations de vote à cet égard, et de payer les évaluations, les taxes et les autres frais qui en découlent, ou de rembourser les revenus et les gains qui en résultent.

13. DÉLÉGATION:

- (a) Le titulaire confie au fiduciaire les tâches et les responsabilités suivantes, que le fiduciaire peut déléguer à l'agent :
 - recevoir les cotisations et les transferts du titulaire au compte;
 - (ii) effectuer des distributions et des transferts à partir du compte; $_{\rm Page\ 10}$

- (iii) investir et réinvestir des fonds dans le compte conformément aux directives du titulaire;
- (iv) assurer la garde des actifs du compte;
- (v) assurer la tenue du compte;
- (vi) fournir des relevés au titulaire du compte;
- (vii) assumer les fonctions et les responsabilités du fiduciaire, que ce dernier peut déterminer de temps à autre, conformément à la Loi sur les impôts applicable.
- (b) Le fiduciaire doit cependant demeurer entièrement responsable de l'administration du compte conformément aux modalités de la présente Déclaration de fiducie. Le titulaire autorise également le fiduciaire à verser la totalité ou une partie des frais que le titulaire paie au fiduciaire aux termes de la présente et peut rembourser à l'agent ses autres dépenses admissibles liées aux fonctions et aux responsabilités que le fiduciaire a déléguées à l'agent, comme il a été convenu entre ces derniers. Dans la mesure du possible, le titulaire reconnaît que l'agent peut percevoir des frais courants de courtage sur les opérations de placement ou de réinvestissement qu'il effectue.
- 14. FRAIS ET DÉPENSES DU FIDUCIAIRE : Le fiduciaire aura droit au remboursement de frais raisonnables qu'il détermine de temps à autre pour le compte et au remboursement de décaissements et de dépenses raisonnablement effectués dans le cadre de ses fonctions, tel qu'il est décrit dans la présente. Tous ces frais et autres montants (en plus des taxes applicables aux biens et aux services ainsi que les autres taxes applicables aux termes de la présente) seront, à moins d'être remboursés directement au fiduciaire, imposés et déduits des actifs du compte de sorte que le fiduciaire détermine et réalise, à son entière discrétion, les actifs du compte en vue de rembourser ces frais et autres montants. Toute réalisation de la sorte sera effectuée au prix que le fiduciaire ou l'agent aura déterminé à son entière discrétion, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation
- 15. MODIFICATION: Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Déclaration de fiducie avec le consentement des autorités qui administrent la législation fiscale en vigueur, au besoin, et:
 - (a) sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale en vigueur ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;
 - (b) dans tous les autres cas, sur préavis de 30 jours à l'intention du titulaire:

à la condition, cependant, qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt, aux termes de la législation fiscale en vigueur.

- 16. AVIS: Tout avis que le fiduciaire envoie au titulaire est réputé avoir été remis s'il est posté, port payé, au titulaire à l'adresse précisée dans la demande ou à toute adresse ultérieure, dont le titulaire aura informé le fiduciaire, et tout avis de la sorte est réputé avoir été donné le jour de sa mise à la poste.
- 17. **RESPONSABILITÉ**: Ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de confirmer si un placement effectué selon les directives du titulaire est ou demeure un placement admissible aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, ou si un tel placement constitue un placement interdit. Ils ne seront également pas tenus responsables de l'impôt à payer à l'égard d'un placement non admissible ou interdit (selon la définition de ces termes au paragraphe 207.01(1) de la *Loi*) par le titulaire ou la fiducie établie aux termes de la présente, et le titulaire reconnaît sa responsabilité entière et l'assume à l'égard de la présente. Ni le fiduciaire ni l'agent ne seront autrement tenus responsables de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout placement ou réinvestissement décrit dans la présente ou de toute perte ou réduction des actifs du compte.

Le titulaire et ses successeurs, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs doivent indemniser le fiduciaire et l'agent à l'égard des taxes, des évaluations ou des autres frais imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du compte.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne doivent être tenus responsables de l'impôt à payer, d'évaluations ou d'autres frais imposés par toute autorité gouvernementale à l'égard du compte, ou de toute perte portée au compte, par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné du compte, qui découlent du fait que le titulaire n'est plus un citoyen canadien aux fins fiscales.

Le fiduciaire et l'agent seront pleinement protégés en agissant selon un acte, un certificat, un avis ou un autre document écrit et qu'ils ont cru être authentique et signé par la personne compétente. Le fiduciaire et l'agent ne sont en aucun cas obligés d'effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu de ces écrits, mais ils pourront accepter ceux-ci comme preuve absolue de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.

Lors de la résiliation du compte et de la distribution des produits correspondants, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute responsabilité ou obligation relative aux présentes.

À moins d'indication contraire dans la présente, ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables des pertes portées au compte, par le titulaire ou un bénéficiaire désigné aux fins du compte, sauf si elle résulte de la négligence, de la mauvaise conduite ou de la malhonnêteté du fiduciaire ou de l'agent.

- 18. PREUVE DE L'ÂGE : L'énoncé de la date de naissance du titulaire, dans la demande, constitue l'attestation du titulaire et l'engage à fournir des preuves supplémentaires de son âge, sur demande.
- AUCUN AVANTAGE: Le titulaire ou une personne avec laquelle le titulaire négocie avec lien de dépendance ne peut obtenir un avantage, conformément au paragraphe 207.01(1) de la Loi.
- 20. GARANTIE D'UN PRÊT: Lorsque le titulaire utilise son intérêt ou son droit relativement au compte à titre de garantie à l'égard d'un prêt ou d'une autre dette, le titulaire doit veiller à ce que les modalités du prêt ou de la dette correspondent aux modalités que des personnes négociant entre elles et sans lien de dépendance auraient acceptées, et qu'on puisse raisonnablement conclure qu'aucun des principaux objectifs de cette utilisation ne soit de permettre à une personne, autre que le titulaire, ou à un partenariat de profiter de l'exemption d'impôt de toute somme du compte.
- PRÊTS: Le fiduciaire ne peut emprunter d'argent ou d'autres biens aux fins du compte.
- REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE : Le fiduciaire peut 22. démissionner, à condition de présenter un préavis écrit de 30 jours à l'agent (ou immédiatement, si l'agent est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente Déclaration de fiducie). L'agent peut destituer le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant un préavis écrit de 90 jours (ou immédiatement, si le fiduciaire est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente Déclaration de fiducie), pourvu que l'agent ait nommé un fiduciaire successeur par écrit. Si l'agent ne désigne pas un fiduciaire successeur dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire, ce dernier peut nommer son fiduciaire successeur. Chaque fiduciaire successeur doit, dans les 90 jours suivant sa nomination, fournir un avis écrit de sa nomination au titulaire. Le fiduciaire successeur possède les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire doit effectuer tous les actes d'aliénation et les transferts, ainsi que toutes les autres garanties, nécessaires ou souhaitables, et les remettre au fiduciaire successeur, pour donner effet à la nomination de ce dernier. Le fiduciaire successeur doit être une société basée au Canada, et il doit être autorisé, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire précisée dans la demande, à exercer ses fonctions et responsabilités à titre de fiduciaire du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société qui découle d'une fusion ou d'une fusion par création d'une société nouvelle et de laquelle fait partie le fiduciaire, ou encore qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités fiduciaires du fiduciaire doit être le fiduciaire successeur prévu aux présentes, sans autre mesure ou document à cet effet, à moins d'avis contraire à l'intention de l'agent ou du titulaire.
- CESSION DE L'AGENT: L'agent peut céder ses droits et ses obligations à toute société basée au Canada, approuvée par

l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité applicable, et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations de l'agent aux termes du compte, à condition que la société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces droits et obligations, et pourvu qu'aucune cession de la sorte ne soit réalisée sans le consentement préalable écrit du fiduciaire, dont le consentement ne peut être retenu sans raison valable.

- 24. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT : Les modalités de la présente Déclaration de fiducie lient les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.
- 25. LOI APPROPRIÉE: La présente Déclaration de fiducie sera régie et interprétée selon les lois de l'Ontario, la législation fiscale en vigueur et toute autre loi du Canada applicable.
- 26. EMPLOI DE L'ANGLAIS: Les parties ont demandé que la déclaration de fiducie et tous documents y afférents soient rédigés, et le compte soit établi, en anglais. Les parties ont demandé que la déclaration de fiducie et tous documents y afférents soient rédigés, et le compte soit établi, en anglais.

Pour obtenir un exemplaire complet des Conventions de comptes et de services Déclarations modifiées, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Avis de modification au Barème des taux d'intérêt et des frais de service TD Waterhouse

Barème de frais1

Courtage à escompte TD Waterhouse

Frais d'administration annuels2

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) - Nouveau (En vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Frais pour retraits partial	25,00 \$
(Ces frais s'appliquent au deuxième retrait partiel et à tout	
autre retrait partiel subséquent effectué au cours de l'année	
de cotisation.)	
Frais de échange (swap)	45,00 \$
(Frais applicables aux échanges de titres détenus dans un régime	
enregistré contre des titres ou des liquidités de valeur égale hors	
du régime. Ne s'appliquent pas aux	
Fonds Mutuels TD *,3)	
Frais de transfert partiel (par effet, maximum de 125 \$)	25,00 \$
Frais de fermeture et de transfert	125,00 \$

Les frais d'administration pour le CELI seront annulés lorsque :

- Votre compte ou vos comptes sont inscrits aux CyberServices*, confirmations de négociations en ligne, relevés de comptes et documents fiscaux; ou lorsque
- Le total des actifs ménagers⁴ que vous détenez avec Courtage à escompte TD Waterhouse est égal à 100 000 \$ ou plus.

D'autres modifications de frais (En vigueur le 15 mars 2009)

COMPTES ENREGISTRÉS 5 - Modifié

Frais de transfert partiel (par effet, maximum de 125 \$) 25,00 \$

COMPTES TRANSACTIONS DIRECTES ET COMPTES PRÉSIDENT- Modifié

Des frais d'inactivité de 25 \$ par trimestre sont applicables à votre compte de placements non enregistré, lorsque le total de vos comptes avec Courtage à escompte TD Waterhouse est inférieur à 10 000 \$ CA.

Ces frais seront annulés si une des conditions suivantes sont respectées :

- Vous êtes inscrit aux CyberServices
- Vous détenez également un compte enregistré Courtage à escompte TD Waterhouse
- · Votre compte est ouvert depuis moins de six mois
- Vous avez effectué deux transactions ou plus assorties d'une commission ⁴ dans les derniers six mois
- Vous êtes une personne âgée (60 ans ou plus)
- Vous êtes inscrit dans un plan de placement systématique (PPS)

50.00 \$

TAUX DE COMMISSION – INVESTISSEUR ACTIF

Frais d'utilisateur professionnel6

Des frais supplémentaires de données relatifs à la bourse de 300 \$ par mois sont applicables aux membres d'Investisseur actif et d'Investisseur actif Plus considérés comme étant des utilisateurs professionnels.

Planification financière TD Waterhouse

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) - Nouveau (En vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Frais d'administration annuels ²	50,00 \$
Frais pour retraits partiel	25,00 \$
(Ces frais s'appliquent au deuxième retrait partiel et à tout	
autre retrait partiel subséquent effectué au cours de l'année	
de cotisation.)	
Frais d'échange (swap)	45,00 \$
(Frais applicables aux échanges de titres détenus dans un	
régime enregistré contre des titres ou des liquidités de valeur	
égale hors du régime. Ne s'appliquent pas aux Fonds mutuels	
TD ^{*,3}) Frais de transfert partiel (par actif, maximum de 125 \$)	25,00 \$
Frais de fermeture et de transfert	125,00 \$

Les frais d'administration annuels pour le CELI seront annulés lorsque le total de vos actifs ménagers⁷ avec Planification financière TD Waterhouse est égal à 100 000 \$ ou plus.

D'autres modifications de frais (En vigueur le 15 mars 2009)

COMPTES ENREGISTRÉS 5 - Modifié

Frais de transfert partiel (par effet, maximum de 125 \$) 25,00 \$

Frais d'administration annuels

Frais de fermeture et de transfert

Les frais d'administration annuels seront imputés en novembre de chaque année. Au cours de la première année, les frais seront calculés au prorata. Les frais d'administration sont débités du compte inscrit sur la demande ou, à défaut de liquidités dans le compte, à même le régime.

Conseils de placement privés TD Waterhouse

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) - Nouveau (En vigueur le 1^{er} janvier 2009)

50,00 \$
25,00 \$
50,00 \$
45,00\$

125,00 \$

Les frais d'administration annuels pour le CELI seront annulés lorsque le total de vos actifs ménagers⁸ avec Conseils de placement privés TD Waterhouse est égal à 100 000 \$ ou plus.

D'autres modifications de frais (En vigueur le 15 mars 2009)

COMPTES ENREGISTRÉS5 - Modifié

Frais d'échange (swap)

45,00 \$

(Frais applicables aux échanges de titres détenus dans un régime enregistré contre des titres ou des liquidités de valeur égale hors du régime. Ne s'appliquent pas aux Fonds mutuels TD *2.)

Frais de fermeture et de transfert (à l'exception des REEE)

125.00 \$

Pour une copie du Barème des taux d'intérêt et des frais de service modifiée, veuillez communiquer avec nous au numéro indiqué sur votre relevé TD Waterhouse.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT LE RISOUE DÉCOULANT DE L'EFFET DE LEVIER

L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus important qu'un achat au comptant seulement.

Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, votre responsabilité de remboursement du prêt et de paiement de l'intérêt selon les exigences du prêt demeure identique, même si la valeur des titres achetés est en baisse.

AVIS IMPORTANT À L'INTENTION DES INITIÉS ET DES ACTIONNAIRES IMPORTANTS

Courtage à escompte TD Waterhouse

Par souci de maintenir l'égalité des chances pour tous les investisseurs, les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent que les initiés et les actionnaires importants des sociétés cotées en Bourse divulguent leur statut à l'ouverture d'un compte de courtage et qu'ils communiquent tout changement de statut à leur courtier.

De plus, les initiés et les actionnaires importants sont tenus de révéler leur statut lorsqu'ils donnent des ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières émises par l'entreprise à laquelle ils sont reliés et que les ordres sont exécutés dans un marché ou une bourse du Canada.

Vous devez également révéler votre statut si vous placez des ordres pour le compte d'une autre personne en vertu d'une procuration ou d'une autorisation de transaction et que vous ou l'autre personne êtes un initié ou un actionnaire important de l'entreprise émettrice des titres négociés.

Il en va de même pour les comptes présentant un intérêt financier pour un initié ou un actionnaire important, par exemple si cette personne est bénéficiaire, exécuteur testamentaire ou fiduciaire.

Tout client de Courtage à escompte TD Waterhouse qui est un initié d'une société cotée en Bourse pourra déclarer sa situation au moment de passer un ordre sur CourtierWeb * ou sur la plateforme Investisseur actif

TD Waterhouse *. Ces ordres ne peuvent être passés par Télémax * ou TalkBroker MD,1, mais vous pouvez passer un ordre par l'entremise d'un représentant en placements et indiquer le statut d'initié ou d'actionnaire important. Certaines restrictions s'appliquent à la vente de valeurs mobilières à la Bourse de Toronto lorsque le vendeur est un actionnaire important.

Pour obtenir davantage d'information ou pour mettre à jour les renseignements qui concernent votre statut d'initié ou d'actionnaire important, veuillez communiquer avec un représentant en placements en composant le 416-982-7686 ou 1-800-465-5463.

Planification financière TD Waterhouse

Par souci de maintenir l'égalité des chances pour tous les investisseurs, les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent que les initiés et les actionnaires importants des sociétés cotées en Bourse divulguent leur statut à l'ouverture d'un compte de courtage, notamment un compte de Planification financière TD Waterhouse, et qu'ils communiquent tout changement de statut au fur et à mesure où ils surviennent.

De plus, les initiés et les actionnaires importants sont tenus de révéler leur statut lorsqu'ils donnent des ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières émises par l'entreprise à laquelle ils sont reliés et que les ordres sont exécutés dans une bourse ou un marché de valeurs mobilières du Canada.

Vous devez également déclarer votre situation si vous placez des ordres pour le compte d'une autre personne en vertu d'une procuration ou d'une autorisation de négociation et que vous ou cette autre personne

êtes un initié ou un actionnaire important de l'entreprise émettrice des titres négociés. Il en va de même pour les comptes présentant un intérêt financier pour un initié ou un actionnaire important, par exemple si cette personne est bénéficiaire, exécuteur testamentaire ou fiduciaire.

Les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer avec un représentant inscrit de TD Waterhouse et révéler leur lien avec l'entreprise avant de passer de tels ordres.

Pour obtenir davantage d'information ou pour mettre à jour les renseignements qui concernent votre statut d'initié ou d'actionnaire important, veuillez communiquer avec votre planificateur financier.

Conseils de placement privés TD Waterhouse

Par souci de maintenir l'égalité des chances pour tous les investisseurs, les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent que les initiés et les actionnaires importants des sociétés cotées en Bourse divulguent leur statut à l'ouverture d'un compte de courtage, notamment un compte de Conseils de placement privés TD Waterhouse et qu'ils communiquent tout changement de statut à leur courtier.

De plus, les initiés et les actionnaires importants sont tenus de révéler leur statut lorsqu'ils donnent des ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières émises par l'entreprise à laquelle ils sont reliés et que les ordres sont exécutés dans un marché ou une bourse du Canada. Vous devez également déclarer votre situation si vous placez des ordres pour le compte d'une autre personne en vertu d'une procuration ou d'une autorisation de négociation et que vous ou cette autre personne êtes un initié ou un actionnaire important de l'entreprise émettrice des titres négociés. Il en va de même pour les comptes présentant un intérêt financier pour un initié ou un actionnaire important, par exemple, si cette personne est bénéficiaire, exécuteur testamentaire ou fiduciaire.



Les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer avec un conseiller en placements et révéler leur lien avec l'entreprise avant de passer de tels ordres.

Pour obtenir plus d'information ou pour mettre à jour les renseignements qui concernent votre statut d'initié ou d'actionnaire important, veuillez communiquer avec votre conseiller en placements.

Courtage à escompte TD Waterhouse, Planification financière TD Waterhouse, Services institutionnels TD Waterhouse et Conseils de placement privés TD Waterhouse sont des divisions de TD Waterhouse Canada Inc., une filiale de La Banque Toronto-Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. - Membre du FCPE. TD Waterhouse est une marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion, utilisée sous licence.

* Marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion, utilisée sous licence.

MD,1 Marque de commerce de TD Waterhouse Canada Inc.

- 1 Assujetti à la TPS et à la TVH, le cas échéant (à la TVQ au Québec).
- 2 L'annulation des frais ne s'applique pas aux clients qui choisissent de payer les frais d'administration sans avoir recours à leur compte enregistré.
- 3 Fonds mutuels TD et Programme de gestion d'actif TD sont gérés par Gestion de placements TD Inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Toronto-Dominion.

- 4 Le terme « comptes de ménage » désigne des comptes Courtage à escompte TD Waterhouse détenus par des clients qui vivent sous le même toit, à la même adresse. Vous devez informer Courtage à escompte TD Waterhouse des liens existants entre les différents comptes.
- 5 Les comptes enregistrés sont définis comme étant :
 - Régime d'épargne-retraite (RÉR)
 - Fonds de revenu de retraite (FRR)
 - Régimes immobilisés (CRI/FRRI/FRV/FERR prescrit)
 - Régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ)
 - RER/FRR/CRI/FRRI/FRV de base Courtage à escompte seulement
 - RÉR ou FRR à frais peu élevés Conseils de placement privés seulement
 - Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- 6 Le terme « utilisateur professionnel » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - un employé d'un membre de toute Bourse ou de l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Canada, ou de toute société enregistrée en vertu de toute loi ou de tout règlement sur les valeurs mobilières;
 - une personne ou une entité qui transige dans le compte à titre d'agent rémunéré pour un tiers;
 - une personne ou une entité dont le compte est au nom d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle.
- 7 Le terme « comptes de ménage » désigne des comptes Planification financière TD Waterhouse détenus par des clients qui vivent sous le même toit, à la même adresse. Vous devez informer Planification financière TD Waterhouse des liens existants entre les différents comptes.
- 8 Le terme « comptes de ménage » désigne des comptes Conseils de placement privés TD Waterhouse détenus par des clients qui vivent sous le même toit, à la même adresse. Vous devez informer Conseils de placement privés TD Waterhouse des liens existants entre les différents comptes.